



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

Toulon, le 14 JUIN 2021

Service mer et littoral
Bureau littoral Est
Christophe MARTIN
Téléphone : 04 94 46 82 52
Courriel : christophe.martin@var.gouv.fr

Objet : Communauté de communes du golfe de Saint-Tropez
Avis sur un dossier de demande d'autorisation environnementale
Réhabilitation des enrochements du cimetière marin de Saint-Tropez
Référence : 2021-95

Par courriel en date du 4 juin 2021, vous m'avez communiqué, pour avis, un dossier de demande d'autorisation environnementale au titre du code de l'Environnement, déposé par la communauté de communes du golfe de Saint-Tropez, concernant des travaux de réhabilitation des enrochements du cimetière marin de Saint-Tropez.

Les travaux projetés vont utiliser des dépendances du domaine public maritime situées au droit du cimetière et d'une partie du parking contigu, à proximité de la plage des Graniers. L'objectif de l'opération est la réhabilitation et le redimensionnement des enrochements de protection déjà implantés sur le site, afin de protéger le mur de soutènement du cimetière de l'action de la houle et limiter le phénomène d'érosion qui fragilise celui-ci.

L'examen du dossier appelle les remarques suivantes :

- Par arrêté préfectoral du 26 juin 2018, une concession d'utilisation des dépendances du domaine public maritime en dehors des ports a été accordée à la commune de Saint-Tropez pour permettre le maintien sur le site des enrochements de protection du mur de soutènement du cimetière marin, et ce, pour une durée de 30 ans.

- La concession a été modifiée par avenant n°1 du 22 mai 2019 afin de permettre l'ajustement de son périmètre dans l'optique des travaux de confortement des enrochements. C'est cette nouvelle emprise de concession qui apparaît sur le plan figurant dans le paragraphe 3 « Maîtrise foncière » du dossier de demande. Aussi, le terme « Avenant du DPM », qui désigne l'emprise de la concession sur le plan, paraît impropre et devrait être remplacé par le terme « concession d'utilisation du DPM ».

De même, il conviendrait de faire apparaître sur le plan le tracé du périmètre de la concession d'utilisation et des enrochements de façon plus lisible et précise, car, en l'état, il semblerait que l'intégralité des ouvrages ne soit pas comprise dans la concession.

- Il n'est pas précisé que la concession d'utilisation a fait l'objet d'un avenant n°2, accordé par arrêté préfectoral du 22 juillet 2020. Les ouvrages de protection du cimetière marin ayant été référencés comme participant à la lutte contre l'érosion et entrant dans le cadre du plan d'actions GEMAPI « maritime » porté par la communauté de communes du golfe de Saint-Tropez, ils ont été mis à disposition de cette collectivité lors de la séance du conseil communautaire du 06 mars 2019.

L'avenant n°2 a donc permis de modifier l'identité du concessionnaire, la communauté de communes du golfe de Saint-Tropez se substituant à la commune de Saint-Tropez.

- Les dispositions de la convention de la concession, en fixant les modalités de gestion, devront être respectées. Elle dispose, notamment :

- en son article 5 , que le concessionnaire est tenu de « *se conformer aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollution et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter de l'exécution des travaux d'entretien* ». Il devra également « *s'assurer que les ouvrages ne présentent aucun danger pour le public et ne portent pas atteinte aux herbiers protégés.* »

- en son article 7, que « *Au fur et à mesure de l'achèvement des travaux, le concessionnaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature ainsi que les ouvrages provisoires et de réparer immédiatement les dommages qui auraient pu être causés au domaine public et à ses dépendances, conformément aux instructions données par le représentant de l'État, chargé de la gestion du domaine public maritime.* »

Un soin particulier devra ainsi être apporté à la mise en place des différents dispositifs de protection et de sécurité prévus lors des travaux.

- L'opération est planifiée « *hors période estivale et de fêtes* » (cf paragraphe 4.4.3 du dossier de demande). La sécurité du public fréquentant le site, même s'il est plus épars hors des périodes précitées, devra être assurée vis-vis des installations du chantier pendant tout le déroulement de ce dernier.

Le chef du
Service Mer et Littoral


Olivier VAROQUI